



**PRÉFÈTE
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité du contrôle budgétaire et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ du 11 SEP. 2026

portant extension du périmètre du Syndicat des Eaux de la Grave

**LA PRÉFÈTE DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5211-18 et L.5211-20 ;

Vu le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Mme Maryvonne LE BRIGNONEN en qualité de préfète de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2026-07-27-00002 du 27 juillet 2026 portant délégation de signature à Mme Noura KIHAL-FLÉGEAU, secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2020-01-28-001 du 28 janvier 2020 portant création du Syndicat des Eaux de la Grave ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 portant modification des compétences et extension du périmètre du Syndicat des Eaux de la Grave ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Marcel du 11 décembre 2025 sollicitant son adhésion au Syndicat des Eaux de la Grave pour la compétence eau potable ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat des Eaux de la Grave du 18 décembre 2025 approuvant l'adhésion de la commune de Saint-Marcel au syndicat pour la compétence eau potable ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat des Eaux de la Grave du 25 février 2026 proposant la modification des statuts ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Le Menoux approuvant l'adhésion de la commune de Saint-Marcel au Syndicat des Eaux de la Grave pour la compétence eau potable et la modification des statuts ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Argenton-sur-Creuse et de Le Pêcheureau valant avis favorable à l'adhésion de la commune de Saint-Marcel pour la compétence eau potable et la modification des statuts ;

Considérant que les conditions prévues aux articles L.5211-17, L.5211-18 et L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales sont remplies pour prononcer l'adhésion de la commune de Saint-Marcel au Syndicat des Eaux de la Grave pour la compétence eau potable et la modification des statuts ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} janvier 2027, la commune de Saint-Marcel adhère au Syndicat des Eaux de la Grave pour la compétence eau potable.

Article 2 : L'ensemble des articles des statuts est modifié à compter du 1^{er} janvier 2027. Les nouveaux statuts annexés à cet arrêté entrent en vigueur à la même date.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Mme la Préfète de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique

(adressé à M. le Ministre délégué chargé de la Ruralité, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 : la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le président du Syndicat des Eaux de la Grave, les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour la Préfète,
et par délégation,
la Secrétaire générale,



Noura KIHAL-FLÉGEAU

Statuts du Syndicat des Eaux de la Grave

Article 1 – Dénomination du syndicat

Il est formé, pour une durée illimitée, entre les communes suivantes : Argenton-sur-Creuse, Le Menoux, Le Pêchereau et Saint-Marcel un syndicat intercommunal à vocation multiple, à la carte, dénommé **Syndicat des Eaux de la Grave**.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, toute adhésion ultérieure fera l'objet d'une modification statutaire.

Article 2 – Objet et compétences du syndicat

Le syndicat est constitué en vue de la satisfaction des besoins communs, qualitatifs et quantitatifs des communes membres présentant une utilité pour chacun d'entre eux. Le syndicat dispose des deux compétences suivantes :

- Eau potable,
- Assainissement collectif.

Article 3 – Nature et contenu des compétences du syndicat

- Article 3-1 : Compétence Eau Potable

Au titre d'un transfert de la compétence Eau Potable, le syndicat peut assurer pour ses membres, conformément à l'article L. 2224-7 du CGCT :

- la production d'eau potable,
- la protection des captages est incluse dans cette compétence,
- le transport et le stockage d'eau potable (réseau d'adduction constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à une unité de production et un ouvrage de stockage),
- la distribution d'eau potable,
- l'organisation et le fonctionnement du service,
- les ventes et achats d'eau aux collectivités extérieures,
- l'investissement.

Au titre du transfert de l'exploitation de la compétence eau potable, le Syndicat assure pour les communes d'Argenton-sur-Creuse, Le Menoux et Le Pêchereau et Saint-Marcel l'ensemble des missions précédentes.

Le Syndicat assure ainsi en qualité de maître d'ouvrage en lieu et place de ces communes tous investissements en équipements nécessaires à l'exécution des missions et au bon fonctionnement du service public d'eau potable.

La responsabilité du bon fonctionnement des ouvrages incombe au Syndicat.

- Article 3-2 : Compétence Assainissement Collectif

Le transfert de la compétence assainissement collectif implique que le Syndicat se substitue à ses membres pour toutes les missions énumérées ci-dessous, en qualité de maître d'ouvrage. Le Syndicat assure ainsi la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre afférente aux études, ainsi que les travaux de réalisation des équipements publics liés à l'exercice de la compétence Assainissement collectif.

• Article 3-2-1 - Au titre de la compétence Assainissement collectif, le Syndicat assure en lieu et place des communes d'Argenton-sur-Creuse, Le Menoux et Le Pêchereau, conformément aux dispositions de l'article L.2224-8 du au CGCT :

- La collecte des eaux usées,
- Le transport des eaux usées (réseau constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à un dispositif d'épuration),
- Le traitement des eaux usées ainsi que l'élimination des boues produites : *création, gestion, entretien et fonctionnement des stations d'épuration de capacité inférieure à 10.000 équivalents habitants,*
- L'organisation et le fonctionnement du service,
- L'investissement.

Lorsque les eaux pluviales sont évacuées via le réseau de collecte des eaux usées ou par un réseau assimilé, le Syndicat assure pour ses membres, à leur charge, l'entretien des canalisations, le transport et l'épuration des eaux pluviales.

Dans les cas où ces eaux pluviales seraient collectées par des réseaux distincts, la prise en charge par le Syndicat de prestations de services relatives à la gestion de ces eaux pluviales, pour le compte de ses membres devra faire l'objet de conventions conclues conformément au droit en vigueur.

Ces prestations doivent être financées par le budget général des membres.

Les modalités de financement de la prise en charge des eaux pluviales pour le compte des membres ayant confié la gestion des eaux pluviales au syndicat seront fixées par délibération du Comité Syndical.

• **Article 3-2-2 - Au titre de la compétence Assainissement collectif**, le Syndicat assure en lieu et place des communes d'Argenton-sur-Creuse, Le Pêcheureau et Saint Marcel conformément aux dispositions de l'article L.2224-8 du CGCT :

- Le traitement des eaux usées ainsi que l'élimination des boues produites : création, gestion, entretien, investissement et fonctionnement des stations d'épuration de capacité supérieure à 10.000 équivalents habitants.

Article 4 – Mise à disposition des biens

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5, III du CGCT.

Le Syndicat et le membre peuvent aussi décider d'opérer une cession en pleine propriété dans les conditions prévues par l'article L. 1321-4 du CGCT.

Le Syndicat est substitué de plein droit à la date du transfert de compétences aux collectivités membres dans toutes leurs délibérations et leurs actes relatifs aux compétences transférées.

Article 5 – Conditions d'adhésion

Toute demande d'adhésion sera soumise à l'approbation du Comité Syndical après avis du Bureau et devra suivre la procédure prévue à l'article L 5211-18 du CGCT.

Article 6 – Modalités de retrait

Toute collectivité membre peut solliciter son retrait du Syndicat en application des articles L. 5211-19, L. 5212- 29, L. 5212-29-1 ou L. 5212-30 du CGCT.

Le retrait doit faire l'objet d'un accord des membres du Syndicat à la majorité requise pour la création du Syndicat en application des dispositions de l'article L. 5211-5 du CGCT.

Le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du CGCT. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsqu'une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits de leur réalisation, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'État dans le Département.

Le retrait suppose l'accord de l'organe délibérant du membre qui se retire et du Comité Syndical du Syndicat sur la répartition des biens entre le Syndicat et le membre concerné. A défaut d'accord, les modalités du retrait sont arrêtées par le représentant de l'État dans le département en application des dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT.

Les contrats sont de même repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Le personnel initialement mis à disposition ou transféré est restitué au membre qui se retire.

Dans tous les cas, les conditions du retrait précisent les modalités de répartition et d'utilisation des moyens y compris humains affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

Article 7 – Sièges du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à : ARGENTON SUR CREUSE

Article 8 – Comité syndical

En application des articles L. 5212-6 à L. 5212-8 du CGCT, le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des Communes adhérentes parmi ses membres.

La représentation des communes au sein du comité est ainsi fixée :

- Argenton-sur-Creuse : 9 délégués titulaires
- Le Menoux : 2 délégués titulaires
- Le Pêcheureau : 4 délégués titulaires
- Saint-Marcel : 4 délégués titulaires dont 1 pour la compétence traitement des eaux usées

Article 9 – Bureau du syndicat

Le Bureau du Syndicat est composé d'un Président et de Vice-présidents dont le nombre est fixé par le Comité Syndical et ne peut excéder 20% de ce dernier.

Article 10 – Budget du syndicat

Conformément à l'article L. 5212-20 du CGCT, les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- 1° Le produit des redevances de vente de l'eau et de l'assainissement,
- 2° Les subventions de toutes origines, notamment de l'État et du Département,
- 3° Le produit des emprunts,
- 4° Les contributions des communes associées dans le cadre de l'article L. 2224-1 et 2 du CGCT,

- 5° Les sommes perçues en échange des services rendus,
- 6° Les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- 7° Le produit des dons et legs.

Les dépenses du budget du syndicat comprennent :

- 1° Les frais de fonctionnement du service,
- 2° Les dépenses relatives aux travaux, études et recherches engagés pour la réalisation de l'objet du syndicat,
- 3° L'amortissement des emprunts contractés.

Article 11 – Receveur du syndicat

Les fonctions de receveur du Syndicat seront assurées par un agent du Service de Gestion Comptable de Le Blanc.

Article 12 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera élaboré pour préciser les détails de fonctionnement du Syndicat.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **11 SEP. 2026**
constatant la modification des statuts du
Syndicat des eaux de la Grave

Pour la Préfète
et par délégation,
la Secrétaire générale,



Noura KIHAL-FLÉGEAU